



PREAVIS MUNICIPAL No 14 / 2024

Modification du Règlement communal sur les taxes d'eau potable

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Préambule :

Depuis quelques années, la rubrique autofinancée de l'eau potable est déficitaire dans nos comptes et budgets communaux. Etant donné que la rubrique 810 doit être équilibrée, nous devons, chaque année, puiser dans le fonds spécial dédié et ce dernier s'épuise petit à petit.

Afin de respecter nos obligations, la Municipalité propose d'augmenter les taxes liées pour revenir, dans un premier temps, à l'équilibre.

Cette proposition d'augmentation, valable dès 2025 permettra de faire un pallier entre le tarif actuel, extrêmement bas en comparatif cantonal et régional, et le futur coût au m³ qui tiendra compte des coûts du raccordement à l'ABV mais aussi des investissements futurs de notre réseau de distribution.

En effet, à l'avenir, nous allons acheter l'eau à environ 1.-/m³ à l'ABV et les taxes devront couvrir, ce prix d'achat, tous les amortissements des investissements réalisés ainsi que les frais courants liés au domaine de l'eau potable, sans oublier, le financement du remplacement des infrastructures.

Notre PDDE, en cours d'établissement, permettra de calculer les montants des futures taxes en lien avec les coûts d'exploitation.

La Municipalité, proposera, à priori en 2025, une nouvelle modification du règlement et de son annexe avec, comme c'est la pratique dans les autres communes, un montant plafond maximum, validé par le canton et les services du surveillant des prix afin de pouvoir ajuster, avec l'accord du Conseil Communal, plus facilement les taxes liées à l'eau potable.



2. Situation actuelle :

Taxes actuelles

Les taxes actuelles sont les suivantes

- Taxe de base : 30 CHF incluant une consommation de 30 m3
- Taxe à la consommation : 0.80 CHF par m3 dès le 31^{ème} m3

Comme indiqué dans le préambule, la rubrique de l'eau potable (810) est déficitaire depuis de nombreuses années désormais et s'avèrera déficitaire en 2024 également :

Comptes 2019 à 2023 :

| 81 | SERVICE DES EAUX | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|-----|--|--------|---------|--------|--------|--------|
| 3 | Charges (selon class. Admin.) | 71 595 | 119 989 | 71 621 | 94 044 | 69 787 |
| 4 | Revenus (selon class. Admin.) | 62 392 | 60 483 | 59 383 | 58 959 | 55 277 |
| 381 | Attributions aux financements spéciaux | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 481 | Prélèvements sur les financements spéciaux | 9 203 | 59 506 | 12 238 | 35 085 | 14 510 |

La moyenne de ces 5 dernières années indique un déficit d'environ 26'000 CHF par année sur le domaine de l'eau potable.

3. Proposition d'augmentation

La Municipalité, ne pouvant agir sur la méthode de calcul, propose la modification des taxes suivantes :

- Taxe de base : 45 CHF incluant une consommation de 30 m3
- Taxe à la consommation : 1.10 CHF par m3 dès le 31^{ème} m3

La variable de la consommation, évoluant selon les années et les restrictions d'eau, les calculs ci-dessous ont été effectués avec une consommation de 66'000 m3 annuels, soit la consommation minimale des 5 dernières années).

| Situation actuelle | | Situation projetée | |
|----------------------------|---------------|----------------------------|---------------|
| Taxe de base 362*30 CHF | CHF 10'860.00 | Taxe de base 362*45 CHF | CHF 16'290.00 |
| Taxe par m3 55'000 m3 | CHF 44'000.00 | Taxe par m3 55'000 m3 | CHF 60'500.00 |
| Total | CHF 54'860.00 | Total | CHF 76'790.00 |

Augmentation projetée : ~22'000 CHF par an

Bien qu'à consommation très basse, l'augmentation ne couvre pas le déficit moyen des 5 dernières années, la Municipalité estime qu'il s'agit là de l'augmentation supportable par les habitants pour le premier pallier d'augmentation car la consommation sera probablement plus élevée les prochaines années.



COMMUNE DE FAOUG

Faug, le 25 novembre 2024

N/Réf : TL/JT

3

4. Conclusion :

En conclusion, la Municipalité, pour se conformer à la loi sur la comptabilité des communes concernant les domaines autofinancés, propose au Conseil Communal

- Vu le préavis N° 14/2024
- Ouï le rapport de la Commission des Finances
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

- **D'accepter l'augmentation de la taxe de base à 45 CHF dès 2025**
- **D'accepter l'augmentation de la taxe à la consommation et de la fixer à 1.10 CHF le m3 dès 2025**
- **D'accepter la modification de l'annexe du règlement communal sur la taxe de l'eau potable joint**

La Municipalité vous remercie de l'attention que vous porterez à ce préavis et vous demande de bien vouloir l'approuver. Elle vous présente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, ses meilleures salutations.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Johann THEUX



La Secrétaire :

Laury BRÜNISHOLZ

Annexes : Annexe au règlement communal sur la distribution d'eau potable



REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Annexe

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est fixée à 10%o de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

² La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 70 % lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est fixé au taux réduit de 7 %0 pris sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

² Ce complément n'est pas perçu :

- en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis construire ;
- lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990 et tel que communiqué par l'ECA, n'excède pas Fr. 50'000

Art. 5

¹ La taxe de consommation est fixée à Fr 1.1.- par m³ d'eau consommé.

Art. 6

¹ La taxe d'abonnement annuelle est fixée à Fr. 45.- par unité locative et comprend 30m³ d'eau.

² Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m³ d'eau consommée.

Art. 7

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est fixée annuellement à :

- Fr. 12 pour un compteur de diamètre nominal (ON) 20 mm ou de $\frac{3}{4}$ pouce ;
- Fr. 12 pour un compteur de ON 25 mm ou de 1 pouce ;
- Fr. 24 pour un compteur de ON 32 mm ou de 1 $\frac{1}{4}$ pouce ;
- Fr. 36 pour un compteur de ON 40 mm ou de 1 $\frac{1}{2}$ pouce ;
- Fr. 60 pour un compteur supérieur à ON 40 mm ou à 1 $\frac{1}{2}$ pouce.